

# SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2019

---

L'an deux mille dix-neuf le neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** 19

**Présents :** M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M<sup>me</sup> Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK, M<sup>me</sup> Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoints au Maire – M. Jacques BUISSON – M. Éric TOCCANIER – M. Laurent ROTH – M. Fabrice RAVOIRE – M<sup>me</sup> Carole ANGONA – M<sup>me</sup> Marie-Christine TAPPONNIER – M. Patrice BEAUQUIS – M<sup>me</sup> Corinne DOUSSAN – M. Jean-Rolland FONTANA – M<sup>me</sup> Françoise ORSO-CAMBIER

**Excusé(s)** M<sup>me</sup> Elisabeth PALHEIRO  
**ou ayant donné procuration :**

**Absent(s) :** M<sup>me</sup> Anne MONFORT – M<sup>me</sup> Sandrine BOUVIER DEBRECKY

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné M<sup>me</sup> Carole ANGONA

En introduction, M. le Maire adresse les condoléances du Conseil Municipal à M<sup>me</sup> Corinne DOUSSAN, Conseillère Municipale, ainsi qu'à M. Gérard SYLVESTRE-GROS-MAURICE, agent technique polyvalent au Service technique, pour le décès de leur père et beau-frère, survenu le 15 novembre 2019.

Puis lecture est d'abord donnée du procès-verbal de la séance précédente du 21 octobre 2019, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

---

Ensuite et conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal du détail des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

\* le 5 novembre 2019 :

**DEC-2019-106** – Acquisition d'un second sèche-linge de marque « BEKO » pour la tisanerie de l'école communale

**DEC-2019-107** – Troisième tranche du programme de régulation électronique des accès des locaux communaux pour équiper l'école primaire communale

---

Par ailleurs et conformément à ce même code, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi d'un virement de 3.653,- € qu'il a effectué par arrêté municipal n°A-2019-303 du 3 décembre 2019, pris sur le chapitre 020 des dépenses imprévues de la section d'investissement du Budget 2019 (budget principal), en vue de couvrir le remboursement à l'État d'un trop-perçu de taxe locale d'équipement 2014.

---

Monsieur le Maire annonce le retrait de l'Ordre du Jour du dossier relatif à la modification des conditions de vente du lot n°B2-6B, devenu sans objet.

Le Conseil Municipal prend acte de ce retrait.

## ORDRE DU JOUR :

- D-2019-108** – Travaux de construction de boxes à sel et locaux de stockage et d'entrepôt au centre technique municipal (suite et fin)
- D-2019-109** – Avant-projet définitif de la 2° tranche de travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière
- D-2019-110** – Décision modificative n°1 du budget 2019
- D-2019-111** – Attribution de la subvention 2019 au Centre communal d'action sociale de CHAVANOD
- D-2019-112** – Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget 2020
- D-2019-113** – Refus d'attribution de l'indemnité de conseil à M. Patrice CATELLA, Trésorier Municipal
- D-2019-114** – Changement de destination du bâtiment existant sur la parcelle AV n°65 acquis par la Commune
- D-2019-115** – Complément n°5 d'attribution des subventions pour 2019
- D-2019-116** – Forfait communal de scolarité pour l'année scolaire 2019/2020 versé à l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD
- D-2019-117** – Prolongation de la mise à disposition temporaire partielle d'un agent communal auprès de la Commune de MONTAGNY-LES-LANCHES du 1° décembre 2019 au 29 février 2020

## OPÉRATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Délibération	D-2019-108	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BOXES À SEL ET LOCAUX DE STOCKAGE ET D'ENTREPÔT AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (SUITE ET FIN)			
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2019</b>		<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>		
Séance du	<b>9 DÉCEMBRE 2019</b>	Majorité absolue : 9	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....			- publication du	11 décembre 2019	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	<b>11 décembre 2019</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Premier Adjoint au Maire délégué aux travaux :

*Dans le cadre des travaux de construction de boxes à sel et de locaux d'entrepôt et de stockage, en annexe au centre technique municipal, commandés par le Conseil Municipal le 23 septembre 2019, il restait un lot, déclaré infructueux faute de candidats : le lot n°4 « serrurerie ».*

*La consultation a donc été relancée, qui a abouti au dépôt de trois offres : une offre complète, de l'entreprise SERRURERIE DU VILLARRET ; une offre partielle uniquement sur la première partie « bardage et rideaux PVC » de l'entreprise LP CHARPENTE ; et une offre partielle uniquement sur la seconde partie « escalier et garde-corps » de l'entreprise AMS++.*

*A la comparaison des offres entre elles, il apparaît que celle de l'entreprise SERRURERIE DU VILLARRET ayant répondu aux deux parties du marché est la mieux-disante mais uniquement pour la partie « escalier et garde-corps », alors que c'est l'offre partielle de l'entreprise LP CHARPENTE ne portant que sur la partie « bardage et rideaux PVC » qui est la mieux-disante.*

*Ces deux entreprises travaillant par ailleurs ensemble, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le lot n°4 « serrurerie » à deux entreprises : SERRURERIE DU VILLARRET pour les travaux relatifs à l'escalier et au garde-corps, pour un montant de 15.180 €, et LP CHARPENTE (déjà attributaire du lot n°3 « charpente bois et couverture ») pour les travaux relatifs au bardage et aux rideaux PVC, pour un montant de 24.000 €. Soit 39.180 € au total pour une estimation initiale de la maîtrise d'œuvre de 17.748 € (variation de + 120 %).*

*A noter qu'au final, le coût total de cette opération s'élève à 274.971 €, soit 33.261 € plus cher que l'estimation (+ 13,8 %).*

Par ailleurs et dans le cadre de l'attribution du lot n°3 « charpente bois et couverture », le 23 septembre 2019, à l'entreprise LP CHARPENTE, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la sous-traitance de la partie des travaux de bardage à l'entreprise MATHIEU GERARD, pour un montant de 6.082,42 €.



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la commande publique,  
VU la délibération n°D-2018-78 du Conseil Municipal du 9 juillet 2018, portant création de boxes et locaux de stockage et d'entrepôt supplémentaires au centre technique municipal et choix d'un maître d'œuvre,  
VU sa délibération n°D-2019-26 du 8 avril 2019, portant budget 2019,  
VU la décision du Maire n°DEC-2019-35 prise par délégation du Conseil Municipal du 9 avril 2019, portant étude de sol préalable à la construction de boxes à sel et locaux de stockage et d'entrepôt au centre technique municipal,  
VU sa délibération n°D-2019-84 du 23 septembre 2019 modifiée, portant travaux de construction de boxes à sel et locaux de stockage et d'entrepôt au centre technique municipal,  
VU les devis des entreprises spécialisées consultées pour ce faire,

#### ADOPTE

**ART. 1° :** Dans le cadre des travaux de construction de boxes à sel et de locaux de stockage et d'entrepôt au centre technique municipal, décidée aux termes de la délibération n°D-2018-78 susvisée, le lot n°4 « serrurerie » est scindé en deux, savoir :

- 1° un sous-lot n°4a « bardage » ;
- 2° et un sous-lot n°4b « escalier et garde-corps métallique ».

**ART. 2 :** Il est attribué le sous-lot n°4a « bardage » à l'entreprise LP CHARPENTE, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de douze mille deux cent soixante-deux euros et seize centimes (12.262,16 €) entendue hors taxe.

Il est retenu l'option relative à l'aménagement d'une mezzanine au-dessus des boxes à sel, pour un coût additionnel arrêté à la somme de sept mille sept cent trente-sept euros et soixante centimes (7.737,60 €) entendue hors taxe.

**ART. 3 :** Il est attribué le sous-lot n°4b « escalier et garde-corps métallique » à l'entreprise SERRURERIE DU VILLARET, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de douze mille six cent cinquante euros (12.650,- €) entendue hors taxe.

**ART. 4 :** L'acte de sous-traitance de la part relative aux travaux de bardage du lot n°3 « charpente bois et couverture », attribuée à l'entreprise LP CHARPENTE aux termes du IV de l'art. 2 de la délibération n°D-2019-84 susvisée, et sous-traitée désormais à l'entreprise MATHIEU GÉRARD, est accepté.

**ART. 5 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer les présents marchés avec lesdites, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**ART. 6 :** Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget 2019 (budget principal) :

- compte 21318 « constructions sur autres bâtiments publics »
- programme 2017 n°78-2017 « box + cuve E.PI. CTM »

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le n°00000015-CTM.CPI-1982.

**ART. 7 :** La délibération n°D-2019-84 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération	D-2019-109	AVANT-PROJET DÉFINITIF DE LA 2° TRANCHE DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE FRUITIÈRE			
Session du	4° TRIMESTRE 2019	1° TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	9 DÉCEMBRE 2019	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 16	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....		- publication du		11 décembre 2019	
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le		11 décembre 2019	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## SUR le rapport du Maire :

*Le 6 février 2017, le Conseil Municipal a décidé de rendre accessible le bâtiment de l'ancienne fruitière. Et il a commandé une première tranche de travaux, consistant en la création d'un nouvel élévateur dans le hall commun à la pharmacie et au bureau de poste, depuis le rez-de-jardin (parking) jusqu'au premier étage ; l'aménagement des espaces extérieurs depuis ce hall jusqu'au cabinet médical ; et aussi la mise aux normes « handicapés » des WC de l'étage.*

*Le choix avait volontairement été fait de réaliser ce programme de mise en accessibilité en deux phases, afin d'attendre le départ de la pharmacie et de la Poste pour repenser les espaces, à la fois du rez-de-chaussée, de l'étage et des combles. Le bâtiment étant désormais entièrement vide depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la Commune a donc missionné l'architecte initial de l'opération, qui avait travaillé sur le phasage, pour réaliser une étude de faisabilité technique et financière de la seconde tranche de travaux, avec différentes hypothèses d'utilisation des locaux (sous-sol, rez-de-chaussée, étage et combles) et donc différentes possibilités de réaménagement.*

*Après analyse, il a été retenu le projet suivant, qui prévoit :*

- *de créer une cage d'escaliers depuis le hall du rez-de-chaussée jusqu'aux combles (en empiétant un peu sur l'ancien bureau de poste), pour desservir les trois étages (mais sans descendre jusqu'au sous-sol) ;*
- *de créer des sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite, à la fois pour le local de l'ancien bureau de poste et pour le local de l'ancienne pharmacie (ceux qui existent actuellement en sous-sol sont très vieillis et inadaptés pour une location de bureaux ou commerces) ;*
- *de rafraîchir l'ancienne pharmacie (sol, revêtements, faux plafond, chauffage...) comme l'exige la loi après une location de plus de dix ans ;*
- *de rafraîchir l'ancien bureau de poste (sol, revêtements, faux plafond, chauffage...) à la suite de sa restructuration pour y implanter la cage d'escaliers ;*
- *de créer un sas au sous-sol, pour isoler les locaux de stockage sous l'ancien bureau de poste du reste du sous-sol, pour des questions d'évacuation incendie ;*
- *de cloisonner l'escalier en colimaçon entre les combles et l'étage, pour en faire, avec l'escalier de meunier qui relie l'étage au rez-de-chaussée, une sortie de secours supplémentaire ;*
- *de refaire les sanitaires actuels des combles (dont une partie doit être supprimée pour la création de la cage d'escaliers) en les mettant aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées ;*
- *et de faire un rafraîchissement des combles (revêtements, électricité...) pour constituer un plateau modulable à ce niveau.*

*L'avant-projet définitif correspondant a donc été réalisé par l'architecte, qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, de telle sorte à pouvoir ensuite engager les travaux proprement dits. Le but est en effet que ces derniers soient réalisés dans le courant du premier semestre 2020, afin que les locaux puissent à nouveau être loués dès l'été prochain 2020 – et que la Commune puisse ainsi répondre aux très nombreuses demandes de micro et petites entreprises qu'elle reçoit depuis plusieurs mois maintenant.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de la commande publique,  
VU sa délibération n°D-2015-144 du 7 septembre 2015, portant agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église paroissiale et l'achèvement de la mise en accessibilité de la fruitière, de la salle polyvalente et de la mairie-annexe,  
VU la décision du Maire n°DEC-2016-84 du 16 juin 2016, portant maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes d'accessibilité de l'ancien bâtiment de la fruitière,  
VU sa délibération n°d-2017-10 du 6 février 2017 modifiée, portant travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière,  
VU la décision du maire n°DEC-2019-77 prise par délégation du Conseil Municipal du 9 août 2019, portant études de maîtrise d'œuvre pour la seconde tranche de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière,  
VU l'agenda d'accessibilité programmé accordé par le Préfet de haute Savoie du 15 février 2016,

**ADOPTÉ**

**ART. 1° :** L'avant-projet définitif pour la seconde tranche des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière est approuvé.

**ART. 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à déposer une demande d'autorisation de travaux de construction, aménagement ou modification d'établissement recevant du public, afférente à la présente opération.

## FINANCES ET PATRIMOINE

Délibération	D-2019-110	DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2019			
Session du	<b>4° TRIMESTRE 2019</b>		<b>1° TOUR DE SCRUTIN</b>		
Séance du	<b>9 DÉCEMBRE 2019</b>	Majorité absolue : 9	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....			- publication du	11 décembre 2019	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	<b>11 décembre 2019</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Dans le cadre des procédures comptables d'acquisitions foncières, intervenues en 2019, il est nécessaire d'abonder les crédits – en recettes et en dépenses – pour pouvoir effectuer les opérations d'ordre internes au budget (mais sans décaissement d'argent) :*

Fonctionnement :

RECETTE – Chap. 042 « opérations d'ordre de transferts entre sections » + 1.086 €

DÉPENSE – Chap. 023 « virement à la section d'investissement » : + 1.086 €

Investissement :

RECETTE - Chap. 021 « virement de la section de fonctionnement » : + 1.086 €

DÉPENSE – Chap. 040 « opérations d'ordre de transferts entre sections » + 1.086 €

♦♦

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU sa délibération n°D-2019-26 du 8 avril 2019, portant budget 2019,

**ADOPTE**

**ART. 1° :** La décision modificative n°1 du budget 2019, pour la partie relative au budget principal, est adoptée.

**ART. 2 :** Ladite est arrêté pour sa section de fonctionnement à la somme de mille quatre-vingt-six euros (1.086,-€) et votée par chapitre de la manière suivante, savoir :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2019			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2019		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1.086,- €	023	Virement à la section d'investissement	1.086,- €
<b>TOTAL</b>		<b>1.086,- €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1.086,- €</b>

**ART. 3 :** Ladite est arrêté pour sa section d'investissement à la somme de mille quatre-vingt-six euros (1.086,-€) et votée par chapitre de la manière suivante, savoir :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2019			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2019		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
021	Virement de la section de fonctionnement	1.086,- €	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1.086,- €
<b>TOTAL</b>		<b>1.086,- €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1.086,- €</b>

**ART. 4 :** La délibération n°D-2019-26 susvisée est modifiée en conséquence.

Délibération	D-2019-111	ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAVANOD			
Session du	4° TRIMESTRE 2019		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	9 DÉCEMBRE 2019	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 16	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....			- publication du	11 décembre 2019	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	11 décembre 2019	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Dans le cadre du vote de son budget 2019, le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) avait évalué son besoin en financement à 16.690 € pour l'année 2018.*

*A l'approche de la clôture de l'exercice 2019, ce besoin va s'élever finalement à 14.350 €.*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter sa subvention annuelle au CCAS, pour 2019, pour un montant de 14.350€.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de l'action sociale et des familles,  
 VU sa délibération n°D-2019-26 du 8 avril 2019 modifiée, portant budget 2019,  
 VU la délibération n°CCAS-2019-3 du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale du 5 mars 2019, portant budget 2019,

**ADOPTE**

**ART. 1° :** Il est décidé l'attribution de la participation aux charges du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD, au titre de l'année 2019, d'un montant de quatorze mille trois cent cinquante euros (14.350,- €).

**ART. 2 :** La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2019 (budget principal) :

- compte 657362 « CCAS »

Délibération	D-2019-112	AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2020			
Session du	4° TRIMESTRE 2019		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	9 DÉCEMBRE 2019	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 16	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....			- publication du	11 décembre 2019	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	11 décembre 2019	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Comme chaque année dans l'attente que les nouveaux budgets soient votés, il est nécessaire que des crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du vote, et permettre ainsi au Trésorier Municipal de payer les investissements éventuels à venir.*

*En effet, pour les dépenses d'investissement (autres que le remboursement des emprunts), il n'est possible de payer les factures, avant le vote formel du Budget, que si le Conseil Municipal l'a autorisé par avance et dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'année précédente.*

*Aussi et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale au cours du premier trimestre 2020, il est d'ores et déjà demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à payer les dépenses d'investissements (autre que les emprunts), dans la limite maximale des 25 % du budget de l'année 2019. Sont concernés le budget général et les deux budgets annexes.*

*A noter que, pour la section de fonctionnement, la question ne se pose pas, puisque les dépenses peuvent être payées jusqu'à hauteur des crédits inscrits au budget de l'année précédente, sans besoin d'autorisation du Conseil Municipal.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU sa délibération n°D-2019-26 du 8 avril 2019 modifiée, portant budget 2019,

### ADOPTE

**ART. 1° :** Dans l'attente du vote du budget 2020, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette, à hauteur des montants ci-après détaillés et selon l'affectation suivante, savoir :

I.- sur le budget principal :

1° à hauteur de 271,- € au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

2° à hauteur de 787.725,- € au chapitre 041 « opérations patrimoniales » ;

3° à hauteur de 1.500,- € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ;

4° à hauteur de 566.549,- € au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ;

5° à hauteur de 12.500,- € au chapitre 23 « immobilisations en cours » ;

6° et à hauteur de 1.000,- € au chapitre 27 « autres immobilisations financières » ;

II.- sur le budget annexe du bâtiment de l'ancienne fruitière :

1° à hauteur de 47.754,- € au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ;

III.- sur le budget annexe de la ZAC du Crêt d'Esty :

1° à hauteur de 1.566.035,- € au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».

**ART. 2 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 lors de son adoption.

Délibération	D-2019-113	REFUS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL À M. PATRICE CATELLA, TRÉSORIER MUNICIPAL			
Session du	4 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2019	1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	9 DÉCEMBRE 2019	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 16	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....		- publication du	11 décembre 2019	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	11 décembre 2019

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Le 27 octobre 2014, le Conseil Municipal avait accepté d'allouer à M. Pascal GROSPIRON, Trésorier Municipal, l'indemnité de conseil des trésoriers municipaux (au taux de 75 % seulement du montant total), en reconnaissance du travail de conseil manifeste qu'il pouvait apporter à la Commune, notamment dans la gestion budgétaire et comptable de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Crêt d'Esty.*

*A son remplacement, d'abord par M<sup>me</sup> Emmanuelle DEMONET, Trésorière Municipale du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 juillet 2018, puis par M. Philippe BERNHEIM, du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2018, puis encore par M. Jean-Pierre CANDIL, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 avril 2019, aucune indemnité de conseil n'a plus été votée – quand bien même M. Philippe BERNHEIM a également prodigué régulièrement ses conseils à la Commune (en-dehors de ses obligations purement comptables).*

*Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, le Trésorier Municipal est M. Patrice CATELLA. Comme M. CANDIL juste avant lui, il dirige un centre des finances publiques qui regroupe (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019) les anciennes trésoreries d'ANNECY, d'ANNECY-LE-VIEUX et de SEYNOD.*

*Le Trésorier Municipal a pour missions de base de tenir les comptes de la Commune (différents budgets), de payer les dépenses et d'encaisser les recettes. Au-delà, il peut exercer des missions de conseil – facultatives – en matières budgétaire, économique, fiscale, financière et comptable. Et notamment :*

- aider à la décision financière ou budgétaire par la production d'analyses financières ou d'analyses des risques. Ces dernières permettent de mettre en avant les marges de manœuvre dont dispose la Commune et mesurent sa capacité à faire face, sur une base pluriannuelle, à ses divers engagements financiers. À partir de ces documents, le Trésorier pourra orienter la Commune sur les différents leviers dont elle dispose pour faire face à ses besoins financiers ;
- offrir ses conseils en ce qui concerne la gestion active de la trésorerie et le suivi de la structure de la dette. En ce sens, il pourra attirer l'attention sur les risques engendrés par la contraction de certaines catégories d'emprunts et sur l'évolution de l'endettement à moyen et long terme ;
- accompagner la définition de la politique fiscale au niveau communal, en aidant la Commune dans la mise en œuvre de la législation fiscale (abattements et exonérations), dans l'optimisation de ses taux d'imposition et dans l'analyse des états fiscaux sur plusieurs exercices, qui peut lui permettre d'évaluer les conséquences budgétaires des dispositions en vigueur sur le territoire communal. Le Trésorier peut aussi accompagner les élus locaux s'agissant des conséquences fiscales de la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'intégration de nouvelles communes à l'EPCI ou de la sortie de la commune de l'EPCI ;
- apporter des informations et des conseils utiles dans divers domaines intéressant la Commune tels que la commande publique, le patrimoine immobilier, la création de budgets annexes...

Pour toutes ces missions facultatives et personnelles, le Trésorier peut se voir verser l'« indemnité de conseil » si la Commune juge que son professionnalisme lui permet d'obtenir un conseil et une expertise de qualité. Cette indemnité ne rémunère donc pas le service que toute collectivité est en droit d'attendre du Trésor Public, mais les vacations de conseil qui sont réalisées en plus par le Trésorier à la demande de la Commune. Elle doit ainsi être regardée comme la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en-dehors des horaires habituels de travail du Trésorier.

Il est à noter que, depuis sa nomination, M. CATELLA n'a pas dispensé ce type de conseils. Au surplus, il est relevé que la fusion des trésoreries a rendu très complexes les relations entre la Commune et le Trésor Public, avec de nombreux retards constatés dans la prise en charge financière des recettes et dépenses communales, une déficience d'interlocuteurs joignables et réactifs – malgré toute la bonne volonté de M. BERNHEIM qui est resté adjoint au trésorier pour la partie « dépenses » jusqu'au 30 septembre 2019 – et une absence totale de contacts avec M. CATELLA (en-dehors de quelques mails à caractère de circulaire générale qu'il a fait passer à toutes les collectivités rattachées à son poste comptable).

Enfin, il convient de remarquer que le législateur a décidé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, de supprimer cette indemnité de conseil, qui ne devrait donc plus être à la charge des collectivités locales, mais a décidé en contrepartie de ponctionner une partie des dotations de l'État (!), pour compenser cette charge et continuer d'indemniser les trésoriers municipaux et les payeurs départementaux et régionaux, à hauteur de 25 M€ ce qui correspond au total des indemnités de conseil à tous les trésoriers et payeurs comme si elle était votée par toutes les collectivités et à chaque fois au taux maximum (100%)...

Compte tenu de la situation vécue depuis le début de cette année 2019 et qu'en 2020, cette indemnité devrait être supprimée au niveau national (avec déduction de la somme correspondante sur les budgets locaux!), il est proposé au Conseil Municipal :

1°) de refuser l'indemnité de conseil à M. CATELLA pour 2019, qui n'est pas justifiée (absence de conseils dispensés à la Commune) ;

2°) de protester auprès de l'État sur le projet de ponction uniforme et complète sur les dotations 2020 du montant de cette indemnité, qui va pénaliser une fois de plus la Commune, alors qu'elle ne verse pas cette somme.



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97,  
 VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,  
 VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,  
 VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
 VU sa délibération n°D-2014-97 du 27 octobre 2014, portant attribution de l'indemnité de conseil à M. Pascal GROSPIRON, Trésorier Municipal de CHAVANOD, pour la mandature 2014-2020,



VU le courrier électronique du 28 février 2018 de Monsieur Pascal GROSPIRON, Trésorier Municipal, informant de son départ, et de la nomination de Madame Emmanuelle DEMONET, chargée d'assurer l'intérim du poste comptable de SEYNOD à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018,

VU le courrier du 31 juillet 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de haute Savoie, notifiant la nomination de Monsieur Philippe BERNHEIM comme nouveau Trésorier municipal, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, et la cessation de fonctions concomitante de Madame Emmanuelle DEMONET,

VU le courrier du 3 décembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de haute Savoie, notifiant la fusion de la trésorerie de SEYNOD avec celle d'ANNECY et la nomination en conséquence de Monsieur Jean-Pierre CANDIL comme nouveau Trésorier municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et la cessation de fonctions concomitante de Monsieur Philippe BERNHEIM à cette même date,

VU le courrier du 15 avril 2019 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de haute Savoie, notifiant la nomination de Monsieur Patrice CATELLA comme nouveau Trésorier municipal, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, et la cessation de fonctions concomitante de Monsieur Jean-Pierre CANDIL à cette même date,

VU le courrier du 7 novembre 2019 de M. Patrice CATELLA, Trésorier Municipal, sollicitant l'attribution à son profit de l'indemnité de conseil instituée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019,

VU le projet de loi de finances pour 2020 n°2272 du 27 septembre 2019 modifié,

CONSIDÉRANT que, depuis la fusion des postes comptables d'ANNECY, d'ANNECY-LE-VIEUX et de SEYNOD, intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commune a considérablement perdu le lien de proximité avec son trésorier municipal en titre, n'ayant à faire quasiment qu'avec les agents des finances publiques chargés des recettes et dépenses, voire (en de rares cas) avec leurs chefs de service directs, mais jamais plus avec le Trésorier Municipal ; qu'au surplus il est constaté un certain nombre de dysfonctionnement depuis cette fusion, notamment des retards importants dans la prise en charge des mandats et titres, la perte régulière de documents pourtant dûment transmis en leur temps, l'absence d'interlocuteurs pour le traitement de certains dossiers, voire l'absence de réponses aux demandes régulièrement adressées,

CONSIDÉRANT que, depuis sa prise de fonction, aucun contact n'a eu lieu entre M. CATELLA et la Commune, hormis quelques courriers à usage de circulaire générale adressés par ce dernier à l'ensemble des collectivités et établissements rattachés au poste comptable du nouveau centre des finances publiques d'ANNECY ; qu'aucun conseil, en-dehors des missions réglementaires afférentes aux comptables locaux, n'a donc été dispensés à la Commune ; que l'attribution d'une indemnité de conseil au sens de l'art. 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 susvisé, est donc sans objet,

CONSIDÉRANT que le projet de loi de finances pour 2020, en cours d'examen par le Parlement, prévoit de minorer un certain nombre de dotations de l'État à verser aux collectivités, à hauteur de vingt-cinq millions d'euros spécialement au titre de la « suppression et prise en charge par l'État de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités territoriales » ; que

cette « prise en charge par le budget de l'État » est en réalité prévue d'être compensée par une diminution équivalente d'autres compensations versées aux collectivités ; que la Commune, avec toutes les autres collectivités, va par suite voir ses dotations diminuer pour compenser une indemnité que, pour sa part, elle n'attribue plus le départ de Monsieur Pascal GROSPIRON, le 1<sup>er</sup> mars 2018,

#### ADOPTE

**ART. 1° :** Il est refusé d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur Patrice CATELLA, Trésorier Municipal, pour absence de missions de conseils dispensés à la Commune jusqu'à ce jour.

**ART. 2 :** Il est émis une protestation à l'encontre du projet, en loi de finances 2020, de compenser la suppression de l'indemnité de conseil aux comptables publics locaux, par une minoration à due concurrence uniforme des dotations de l'État aux collectivités et établissements publics territoriaux.

Délibération	D-2019-114	CHANGEMENT DE DESTINATION DU BÂTIMENT EXISTANT SUR LA PARCELLE AV N°65 ACQUIS PAR LA COMMUNE			
Session du	4 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2019	1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	9 DÉCEMBRE 2019	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 16	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....			- publication du	11 décembre 2019	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	<b>11 décembre 2019</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal a décidé, le 27 février 2018, d'exercer son droit de préemption sur la vente de la propriété bâtie cadastrée AV n°65, au n°15 route de la Fruitière, qui comprend une maison d'habitation et des annexes (maison PECORARO).

Ce terrain est actuellement classé en zone UXac au plan local d'urbanisme (PLU) qui proscrit la création de logements dans cette zone et ne tolère que les logements existants au 27 septembre 2017 (date d'adoption du nouveau PLU). Au surplus, le schéma intercommunal d'aménagement des zones d'activités économiques, en cours d'élaboration par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, prévoit, lui aussi, d'interdire les logements d'habitation dans ces zones.

Au terme d'une période de deux ans pendant laquelle un logement reste inoccupé, son propriétaire est alors taxé et doit acquitter, au profit de l'État, une taxe sur les logements vacants, dont le taux est égal à 12,5 % la première année, puis 25 % les années suivantes...

Pour éviter que, dès 2020, la Commune soit obligée de régler cet impôt (logement vacant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile) dans l'attente d'une réaffectation du bâtiment, qui ne pourra être que pour une ou plusieurs activités économiques, il est envisagé d'en changer sans attendre la destination, de maison d'habitation actuelle en (futur) bâtiment économique.

Il est nécessaire pour cela de déposer une déclaration préalable d'urbanisme. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer cette déclaration, pour qu'elle soit prise en compte par les Services fiscaux avant le 31 décembre 2019.



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code général des impôts,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU la délibération n°2017/487 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 28 septembre 2017, portant approbation de la révision générale n°2 du Plan d'occupation des sols de CHAVANOD mis en forme de plan local d'urbanisme,  
VU la décision du Maire n°DEC-2018-10 prise par délégation du Conseil Municipal du 27 février 2018, portant exercice du droit de préemption urbain suite à la déclaration n°1/2018 en vue d'acquérir la parcelle B 382,  
VU sa délibération n°D-2018-30 du 26 mars 2018, portant acquisition de la parcelle bâtie B 382 (devenue AV n°65),

#### ADOpte

**ART. UNIQUE :** Monsieur le Maire est autorisé à déposer une déclaration préalable pour le changement de destination du bâtiment existant sur la parcelle communale cadastrée lieu-dit « Chez Chamoux » section AV n°65, actuellement à usage d'habitation, en vue de le destiner à de l'activité économique.

Délibération	D-2019-115	COMPLÉMENT N°5 D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR 2019			
Session du	4 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2019	1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	9 DÉCEMBRE 2019	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 16	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....		- publication du	11 décembre 2019	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	11 décembre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le Conseil Municipal attribue habituellement une subvention à l'OGEC de l'école Sainte-Croix spécialement affectée pour le financement de la restauration scolaire des élèves de CHAVANOD qui y sont scolarisés.

Selon les critères qu'il a fixés le 10 octobre 2016, cette subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves chavanodins et du nombre exact de repas qui leur ont été servis tout au long de l'année, au tarif unitaire de 2,10 € (revalorisation décidée le 13 mai 2019). Ce qui a représenté 10.206 € en 2018/2019.

Depuis l'année dernière, le Conseil Municipal a pris l'habitude, à la demande de l'OGEC – pour qui cette subvention était auparavant versée trop tardivement (en une fois en fin d'année scolaire) et mettait en difficultés ses comptes – de verser cette subvention par acomptes trimestriels, sur la base à chaque fois de l'état réel des repas servis.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'octroyer un acompte sur la subvention 2019/2020 à l'OGEC de l'école Sainte-Croix, de (918 repas € x 2,10 € =) 1.927,80 € spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à CHAVANOD et qui y sont scolarisés.



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association,  
VU sa délibération n°D-2019-8 du 4 février 2019 modifiée, portant attribution des subventions pour 2019,  
VU sa délibération n°D-2019-26 du 8 avril 2019 modifiée, portant budget 2019,  
APRÈS avoir examiné les demandes de subventions pour 2019 déposées auprès de la Commune,

### ADOPTE

**ART. 1° :** Il est décidé l'attribution d'une quatrième subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019, valant premier acompte trimestriel pour l'année scolaire 2019/2020, à l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE-CROIX DE CHAVANOD, d'un montant de mille neuf cent vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (1.927,80 €).

Cette subvention est toutefois spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à CHAVANOD scolarisés à l'école Sainte-Croix.

**ART. 2 :** La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2019 (budget principal) :

- compte 6574 « subventions aux associations »
- service 24 « école privée »

**ART. 3 :** La délibération n°D-2019-8 susvisée est modifiée en conséquence.

## VIE SCOLAIRE

Délibération	D-2019-116	FORFAIT COMMUNAL DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020 VERSÉ À L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-CROIX DE CHAVANOD			
Session du	<b>4<sup>o</sup> TRIMESTRE 2019</b>	<b>1<sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>9 DÉCEMBRE 2019</b>	Majorité absolue : 9	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....		- publication du	11 décembre 2019	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	<b>11 décembre 2019</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

#### SUR le rapport du Maire :

L'école privée accueille pour cette nouvelle année 96 enfants (- 10 par rapport à l'an dernier) : 49 de CHAVANOD (2 de moins que l'an dernier) et 47 de l'extérieur, répartis en 36 Maternelles et 60 Élémentaires (21 maternelles + 28 élémentaires de Chavanod). Pour mémoire, l'école publique accueille de son côté 239 élèves (+ 9) au total (86 en maternelle + 153 élémentaire).

La loi fait obligation aux communes accueillant une école privée sous contrat sur son territoire de la financer (uniquement les enfants habitant la Commune), à hauteur (maximale) des crédits affectés au fonctionnement de l'école publique. Etant précisé que, pour les enfants de Maternelle, la Commune s'est engagée à les financer également dans le contrat qui la lie à l'Ecole Privée Sainte-Croix.

Pour l'année scolaire 2019/2020, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le forfait communal de scolarité de 680€ par enfant – soit 680 € x 49 enfants = 33.320 €.

Pour mémoire, le coût de scolarisation d'un enfant à l'école publique représentait 918,34 € en 2018-2019.



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de l'éducation,  
 VU la jurisprudence du Conseil d'Etat,  
 VU sa délibération du 24 janvier 1994, portant contrat avec l'Etat d'association à l'enseignement publique de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD,  
 VU sa délibération n°2002-76 du 18 novembre 2002 modifiée, portant convention avec l'école primaire privée Sainte-Croix de CHAVANOD,  
 VU sa délibération n°D-2019-26 du 8 avril 2019 modifiée, portant budget 2019,  
 VU le contrat n°196 avec l'Etat d'association à l'enseignement publique de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD du 3 novembre 1994,  
 VU la convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Sainte-Croix de CHAVANOD du 25 novembre 2002,  
 VU la liste des élèves inscrits à l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD pour l'année scolaire 2019/2020, comprenant notamment 49 enfants domiciliés sur CHAVANOD (sur 96 élèves au total), à raison de 21 en maternelle et 28 en élémentaire,

### ADOPTE

**ART. 1° :** Le forfait communal de scolarité pour l'année 2019/2020, établi par référence au total des dépenses réglées pour le fonctionnement de l'école primaire publique communale pour l'année échue 2018/2019, est fixé à six cent quatre-vingt-huit euros (688,- €) par enfant.

**ART. 2 :** La prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD est arrêtée en conséquence à trente-trois mille sept cents douze euros (33.712,- €).

**ART. 3 :** La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2019 (budget principal) :

- compte 6558 « autre contribution obligatoire »
- service n°24 « école privée ».

## PERSONNEL COMMUNAL

Délibération	<b>D-2019-117</b>	<b>PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE PARTIELLE D'UN AGENT COMMUNAL AUPRÈS DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-LES-LANCHES DU 1<sup>o</sup> DÉCEMBRE 2019 AU 29 FÉVRIER 2020</b>			
Session du	<b>4<sup>o</sup> TRIMESTRE 2019</b>		<b>1<sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN</b>		
Séance du	<b>9 DÉCEMBRE 2019</b>	Majorité absolue : 9	<b>POUR : 16</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....			- publication du	11 décembre 2019	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	11 décembre 2019	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Le 23 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition temporaire partielle d'un agent communal de CHAVANOD au profit de MONTAGNY-LES-LANCHES, pour pallier l'absence pour maladie de la Directrice générale des Services municipaux de cette Commune. Cette mise à disposition correspondait à deux après-midi par semaine.*

*Elle était programmée pour trois mois et devait prendre fin au plus tard le 30 novembre 2019.*

*Entre temps, la Directrice en question a bien repris son service, mais dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique accordé pour trois mois, et la Commune de MONTAGNY sollicite de pouvoir continuer à bénéficier de la mise à disposition de l'agent communal de CHAVANOD pour, à la fois compenser l'autre moitié du temps de travail non couverte par le temps partiel*

(pendant une après-midi par semaine), et aussi pour assurer un tuilage dans la gestion des dossiers (pendant une seconde après-midi) – pour une période supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 29 février 2020.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la conclusion en conséquence d'un avenant à la convention initiale pour prolonger la durée de cette mise à disposition.



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,  
VU sa délibération n°D-2018-108 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant création d'un quatrième emploi d'assistant de gestion administrative,  
VU sa délibération n°D-2019-90 du 23 septembre 2019, portant mise à disposition temporaire partielle d'un agent communal auprès de la commune de MONTAGNY-LES-LANCHES du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 novembre 2019,  
VU la convention des 26 et 27 septembre 2019 de mise à disposition temporaire partielle d'un agent communal de CHAVANOD auprès de MONTAGNY-LES-LANCHES du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 novembre 2019,  
CONSIDÉRANT que la Commune de MONTAGNY-LES-LANCHES souhaite continuer à pouvoir bénéficier de la présence de l'agent communal de CHAVANOD, affecté sur le quatrième emploi d'assistant de gestion administrative, mis à disposition depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, pendant une période supplémentaire de trois mois égale au placement de sa directrice générale des services en temps partiel thérapeutique,  
VU le projet d'avenant à la convention de mise à disposition temporaire partielle d'un agent communal de CHAVANOD auprès de MONTAGNY-LES-LANCHES du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 29 février 2020,

#### ADOPTE

**ART. 1° :** L'avenant n°1 susvisé à la convention de mise à disposition temporaire partielle de MONTAGNY-LES-LANCHES d'un agent communal de CHAVANOD, pour la période courant du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 29 février 2020 au plus tard, est approuvé.

Monsieur le Maire est autorisé à le signer avec le Maire de MONTAGNY-LES-LANCHES, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**ART. 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recouvrement des traitements de l'agent ainsi mis à disposition.

**ART. 3 :** La délibération n°D-2019-90 susvisée est modifiée en conséquence.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 40.

-----  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
-----